
Projet de décret par M. Chabroud, au nom du comité militaire, sur les délits et les peines militaires, lors de la séance du 7 août 1791
Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Projet de décret par M. Chabroud, au nom du comité militaire, sur les délits et les peines militaires, lors de la séance du 7 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 252-255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11985_t1_0252_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

cas celui qui porte les armes les abaisse devant elle et obéisse comme le citoyen désarmé.

Voilà, dans le régime militaire, une révolution presque totale, mais elle est nécessaire, mais elle est la conséquence de la révolution politique ; mais vous n'auriez rien fait si vous ne donniez pas à l'armée une autre législation et de nouvelles mœurs : c'est par votre armée que vous étiez asservis ; c'est par elle, que vous le seriez encore.

Rappelez-vous ce qui avait lieu tout à l'heure sous vos yeux, et puisez dans le passé la sagesse de l'avenir.

Il n'y avait pas loin de votre armée à un peuple conquérant, et du corps des citoyens à un peuple conquis. Cette armée instituée pour vous défendre était entretenue pour vous subjuguier ; le régime militaire allait insensiblement s'emparant de tout, prenant partout cet ascendant de la force qui anéantit le droit.

J'ai vu les citoyens offensés oser à peine murmurer, l'insolence impunie s'ériger en privilège, et ceux que le peuple salariait tourmenter le peuple.

J'ai vu la police civile aux prises avec l'impudence militaire, et la justice succomber dans cette lutte inégale.

J'ai vu les armes nous envelopper jusques dans nos plaisirs, et des baïonnettes dressées au sein de nos spectacles, pour que nos délassements mêmes témoignassent de notre esclavage.

J'ai vu l'ordre d'un ministre faire traîner dans les fers un citoyen, un officier civil que l'orgueil des épauettes n'avait pas trouvé docile, un père de famille dont le crime était d'avoir repoussé l'insulte dans ses propres foyers.

J'ai vu des légions avilies, instruments de l'oppression et des usurpations féodales, porter la ruine dans les villages où l'on avait eu, devant un seigneur accredité, l'audace de croire que la faculté de respirer l'air appartenait à tous les hommes.

Je ne dirai pas tout ce que j'ai vu, tout ce qui a soulevé mon indignation, tout ce qui alluma, tout ce qui dut justifier cette juste haine d'un gouvernement oppresseur, qui avait rempli tous les cœurs généreux.

Un nouveau jour succède à ces jours pénibles : il sera pur comme ils étaient nébuleux.

Si l'on peut espérer de maintenir une Constitution libre, en même temps que l'on solde une armée ; s'il est possible qu'une grande force existe sans menacer et sans entreprendre ; c'est lorsque cette armée est, comme la cité, retenue dans les liens de la loi ; c'est lorsque cette force est réellement régie, qu'elle ne s'aperçoit pas d'elle-même ; c'est lorsque les soldats de tous les grades, soumis également au devoir militaire, n'y trouvent pas la prétention d'être exemptés du devoir civil ; c'est lorsque l'ordonnance générale du corps politique admet l'ordonnance particulière de l'armée comme une règle accessoire, et non comme un régime divers et rival.

Ainsi, vous aurez des soldats, mais le caractère de citoyen sera ineffaçable ; vous aurez fait une loi militaire, mais vous aurez assuré à la loi commune toute son énergie ; le soldat sera brave et fidèle, il ne sera pas orgueilleux, il ne sera pas l'ennemi de votre Constitution ; vous considérerez les hommes qui se voueront aux sacrifices qu'exige le métier des armes, mais tout les avertira qu'ils sont les enfants de la patrie, et vous ne les craindrez plus.

Voici le projet de décret :

« Art. 1^{er}. La loi militaire traite des délits

commis par les soldats, qui consistent dans la violation du devoir militaire ; et elle détermine les peines qui doivent y être appliquées.

« Art. 2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi militaire.

« Art. 3. Quand la loi parle des soldats absolument, elle entend tous les individus qui composent l'armée sans aucune distinction de grades, ni de service.

« Art. 4. En temps de guerre, tout soldat présent au camp ou dans une place de guerre, est tenu au premier appel de se rendre auprès des drapeaux ou étendards, à peine d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant 3 heures et chassé de l'armée.

« La même peine a lieu contre le soldat qui, en cas d'alarme ou d'affaire, après s'être rendu aux drapeaux, les abandonne pour songer à sa propre sûreté.

« La même peine a lieu encore contre celui qui, dans une place prise d'assaut, se sépare des drapeaux pour se livrer au pillage.

« Art. 5. Si un soldat est convaincu de s'être endormi, étant en faction ou en vedette, la peine est pour la première fois de 3 jours d'arrestation, et d'être conduit à la parade au commencement et à la fin de la peine, pour y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« A la seconde fois, la même peine a lieu pour un mois.

« A la troisième fois, la peine est encore d'un mois d'arrestation, et ensuite d'être dépouillé des habits militaires, et chassé de l'armée comme incapable du service militaire.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est dès la première fois, comme en temps de paix pour la troisième.

« Art. 6. Si la consigne donnée à un poste, n'a pas été observée, la peine contre celui qui commandait au poste est de 15 jours d'arrestation avec les fers aux pieds, contre le sous-officier, et d'un mois, contre l'officier.

« A la seconde fois, la durée de la peine est double.

« A la troisième fois, outre l'arrestation avec les fers, pour un mois contre le sous-officier, et pour 2 mois, contre l'officier, la peine est encore d'être dépouillé des habits militaires et chassé ; et cependant, au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, portant l'écrêteau avec les mots : *mauvais soldat*, pour y entendre la lecture du jugement.

« Art. 7. Si un soldat est convaincu, étant en faction ou en vedette, d'avoir manqué à la consigne qui lui a été donnée, la peine est de 15 jours d'arrestation avec les fers aux pieds, et, au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, et y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« A la seconde fois, la durée de la peine est double.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, d'un mois d'arrestation avec les fers, d'être conduit à la parade au commencement et à la fin de la peine, portant l'écrêteau avec les mots : *mauvais soldat*, pour y entendre la lecture du jugement, et ensuite d'être chassé.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires et de 5 ans de chaîne.

« Art. 8. Si un soldat, placé à un poste, est con-

vaincu de l'avoir quitté sans congé des supérieurs, la peine est, contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation, avec les fers aux pieds; contre le sous-officier de 2 mois, contre l'officier, de 4 mois; et, au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, pour y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« A la seconde fois, la durée de la peine est double.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, de 2 mois d'arrestation avec les fers, contre le simple soldat; 4 mois, contre le sous-officier; 8 mois, contre l'officier; d'être conduit à la parade au commencement et à la fin de la peine, portant l'écriteau avec les mots : *mauvais soldat*, et d'être chassé.

« En temps de guerre, au camp et dans la place de guerre, la peine est, dès la première fois, d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite, de 5 ans de chaîne contre le simple soldat; de 10, contre le sous-officier; de 20, contre l'officier.

« Art. 9. Si un soldat est convaincu d'avoir communiqué le secret de l'ordre à ceux qui ne doivent pas en avoir connaissance, la peine est indistinctement d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite, en temps de paix, de 3 ans de chaîne, en temps de guerre de 10 ans, et de 20 ans si le secret de l'ordre a été communiqué à l'ennemi.

« Art. 10. Si une sentinelle a été insultée par un soldat, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation, contre le sous-officier de 2 mois, contre l'officier de 4 mois, et à la fin de la peine d'être conduit à la parade, pour y entendre, tête nue, la lecture d'une formule contenant l'énonciation de l'insulte, et que le coupable en demande pardon à la sentinelle et au régiment dont elle dépend.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite contre le simple soldat, de 3 ans de chaîne, contre le sous-officier, de 6 ans, contre l'officier, de 12 ans.

« Enfin, la peine à 2 fois selon les cas, et respectivement la même durée, si l'insulte est faite avec des armes de quelque espèce que ce soit.

« Art. 11. En temps de guerre, toute correspondance avec l'ennemi est défendue, à peine d'être dépouillé des habits militaires; et de plus, contre le simple soldat, de 4 ans de chaîne; contre le sous-officier, de 8 ans; contre l'officier, de 16 ans.

« La même peine a lieu respectivement contre celui qui est sorti d'une place ou fort assiégé, ou des limites d'un camp, sans permission écrite du commandant; et contre celui qui, ayant eu permission, va ou revient par détours, escalades ou autrement que par les chemins et portes ordinaires.

« Art. 12. Si, en temps de guerre, des soldats vont en partis, sans commissions ni passeports, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite, contre ceux qui auront commandé les partis en chef ou en sous-ordre, de 5 ans de chaîne; et contre les autres, d'être attaché au carcan 3 fois de huitaine en huitaine, 3 heures chaque fois et ensuite chassés.

« Art. 13. Si un supérieur est convaincu d'avoir, par haine, vengeance ou autre passion, donné un ordre ou infligé une punition injuste à son subordonné, la peine est d'être suspendu de son commandement, durant 3 mois, dans le rang du subordonné.

« En cas de récidive du même supérieur ou même subordonné, la peine est d'un an.

« A la troisième fois, la peine est d'être destitué de tout commandement, et renvoyé du service.

« Art. 14. Si le supérieur a offensé son subordonné, actuellement sous les armes, ou employé à quelque service, par des discours graves contre son honneur, la peine est d'être suspendu du commandement, et renvoyé durant 6 mois dans le rang du subordonné.

« A la seconde fois, du même supérieur au même subordonné, la peine est la suspension pour 2 ans.

« A la troisième fois, la peine est d'être destitué, dépouillé des habits militaires et chassé.

« Art. 15. Si le supérieur, dans l'exercice de son commandement, a frappé son subordonné, la peine est d'être suspendu du commandement, et renvoyé durant un an dans le rang du subordonné.

« A la seconde fois, la peine est la suspension pour 4 ans.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, conduit à la parade pour y entendre, tête nue et à genou, la lecture d'une formule contenant qu'il demande pardon au subordonné, et ensuite d'être chassé.

« Art. 16. Tout subordonné qui ne s'est pas conformé, sur-le-champ, à l'ordre qu'il a reçu ou à la punition qui lui a été infligée, est déchu du droit de réclamer auprès du conseil accordé par la loi, concernant la discipline; sans préjudice des peines du refus formel d'obéir, selon les cas énumérés dans les articles suivants.

« Art. 17. Le subordonné est réputé avoir refusé formellement d'obéir, si, l'ordre étant affirmatif, il a fait un acte autre que celui qui lui était prescrit, ou si, l'ordre étant négatif, il a fait l'acte qui lui était défendu.

« Art. 18. Si le subordonné n'était pas actuellement sous les armes ou employé à quelque service, lorsqu'il a refusé formellement d'obéir, la peine est, contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation; contre le sous-officier, de 2 mois; contre l'officier, de 4 mois; et au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, et y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« Si le subordonné était actuellement sous les armes, ou employé à quelque service, lorsqu'il a refusé formellement d'obéir, la peine est l'arrestation, avec les fers aux pieds, pour le temps qui vient d'être respectivement fixé.

« En cas de récidive, la durée de la peine est respectivement double.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires; de plus, si le coupable, n'étant ni sous les armes, ni employé à quelque service, d'un an d'arrestation avec les fers aux pieds, à l'égard du simple soldat; de 2 ans, à l'égard du sous-officier; de 4 ans, à l'égard de l'officier; et si, le coupable était sous les armes ou employé à quelque service, de 2 ans d'arrestation, avec les fers aux pieds et aux mains, contre le simple soldat; de 4 ans, à l'égard du sous-officier, et de 8 ans, à l'égard de l'officier; dans les 2 cas, d'être conduit à la parade une fois chaque mois, portant ses fers, pour y entendre la lecture du jugement, et ensuite d'être chassé.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine du refus formel d'obéir est, dès la première fois, d'être dépouillé des habits militaires et de 3 ans de chaîne, contre le

simple soldat; de 6 ans, contre le sous-officier; de 12 ans, contre l'officier.

« Art. 19. Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, mais sans mouvement d'armes, la peine est de 6 mois d'arrestation avec les fers aux pieds contre le simple soldat; d'un an, contre le sous-officier; de 2 ans, contre l'officier.

« Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'épée, fusil ou autres armes, la peine est contre le simple soldat, d'un an d'arrestation avec les fers aux pieds et aux mains; contre le sous-officier de 2 ans; contre l'officier, de 4 ans.

« En cas de récidive, la peine est, selon les cas et les personnes, respectivement double dans sa durée.

« Dans tous les cas, la peine est encore, d'être conduit à la parade à la fin de la peine, et d'y entendre la lecture d'une formule contenant l'expression du délit, et dans laquelle il est dit, que le coupable en demande pardon au supérieur offensé.

« A la troisième fois, la peine de la menace simple, est d'être dépouillé des habits militaires; et de 3 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 6 ans contre le sous-officier; de 12 ans, contre l'officier; et celle de la menace armée, est d'être dépouillé des habits militaires et de 5 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 10 ans, contre le sous-officier; de 20 ans, contre l'officier.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est la même dès la première fois qu'en temps de paix pour la troisième.

« Art. 20. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite de 6 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 12 ans, contre le sous-officier; de 24 ans, contre l'officier.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et de 10 ans de chaîne, contre le simple soldat; 20 ans, contre le sous-officier, 40 ans contre l'officier.

« Art. 21. S'il y a insurrection et révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée, est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée ou provoquée, d'être dépouillés des habits militaires et de 3 ans de chaîne contre le simple soldat; de 6 ans, contre le sous-officier; de 12 ans, contre l'officier.

« En cas d'attroupement, la peine à l'égard de ceux qui l'ont suscité, est d'être dépouillés des habits militaires, et de 4 ans de chaîne, contre le simple soldat; 8 ans, contre le sous-officier; 16 ans, contre l'officier.

« Dans le cas de la désobéissance combinée, les supérieurs ont le droit de commander nominativement l'obéissance, et si celui qui a été appelé n'a pas obéi, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite de 4 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 8 ans, contre le sous-officier; de 16 ans, contre l'officier.

« Dès qu'il y a désobéissance avec rassemblement de plus de 20 soldats, les supérieurs ont le droit d'ordonner, au nom de la loi, que l'on se sépare; et s'il n'est pas obéi à ce commandement, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et de 6 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 12, contre le sous-officier; de 24, contre l'officier.

« Si le rassemblement n'est pas dissous après

le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à prendre telle mesure et employer telle force qu'ils jugeront convenable pour le faire cesser, sans préjudice des peines prescrites.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre la peine est dans tous les cas du présent article, respectivement double dans sa durée.

« Art. 22. Si celui qui, par jugement, a été dépouillé des habits militaires, est convaincu d'avoir pris quelque titre militaire, d'en avoir porté l'habit, ou autre distinction extérieure, de s'être présenté et engagé de nouveau au service, la peine est d'être attaché au carcan durant 3 heures.

« Art. 23. Si un soldat est convaincu d'avoir eu sciemment habitude ou conversation avec celui qui a été dépouillé des habits militaires, la peine est d'être suspendu de tout port-d'armes, habit et chapeau militaire durant 15 jours; en cas de récidive, durant un mois; et à la troisième fois, d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant 3 heures et chassé.

« Art. 24. Dans les cas où les peines des délits sont aggravées à raison du temps de guerre, on n'est censé être en temps de guerre pour l'application des peines aggravées, qu'après qu'il en a été fait proclamation à la tête des corps respectifs.

« Art. 25. Dans les cas de la peine de l'arrestation pour un mois au plus, le temps entier de la peine est distrait de celui du service, et ne peut être compté au soldat, ni pour l'accomplissement de son engagement ni pour son rang ou ancienneté de service.

« Art. 26. Celui qui a été suspendu de son commandement, ne peut de même compter pour son rang d'ancienneté dans le grade auquel se rapporte la suspension, le service subordonné qu'il a fait durant la peine.

« Art. 27. Dans les cas où la peine des délits, n'emporte pas pour la troisième fois la destitution, s'il arrive que le soldat puni 3 fois récidive encore, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant 3 heures avec l'écriveau portant les mots : *mauvais soldat*, et ensuite chassé.

« Art. 28. La peine d'être dépouillé des habits militaires entraîne la dégradation civique.

« Art. 29. Lorsqu'il y a condamnation à être dépouillé des habits militaires, le coupable est conduit sur la place d'armes, en présence de la troupe assemblée, et après avoir entendu la lecture du jugement et en avoir subi l'exécution, il est couvert d'un sac de drap grossier.

« Art. 30. L'expédition du jugement tient lieu de brevet de congé à celui qui a été renvoyé ou chassé.

« Art. 31. Nul n'est exempt de la loi commune ni de la juridiction des tribunaux, sous le prétexte du service militaire, et tout délit qui n'est pas énoncé dans la loi militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel, le prévenu soldat ne peut être traduit que devant eux.

« Art. 32. Nul délit n'est militaire, s'il a été commis par un citoyen non soldat, et le citoyen, non soldat, ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

« Art. 33. Si parmi 2 ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs soldats, et un ou plusieurs citoyens non soldats, la

connaissance en appartient aux juges ordinaires, quelque soit le délit; et tous les prévenus doivent être traduits devant eux.

« Art. 34. Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun, et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

« Art. 35. Si, pour raison de 2 faits, la même personne est, en même temps, prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

« Art. 36. Lorsque les juges ordinaires connaissent, en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliquent les peines de l'un et de l'autre, si elles sont incompatibles, et la plus grave, si elles sont incompatibles.

« Art. 37. Il n'est pas dérogé, par les articles précédents, à l'article 3 de la loi concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

« Art. 38. Le soldat condamné par un jugement militaire, a le droit d'en demander la cassation; le commissaire auditeur a le même droit; la déclaration doit en être faite par l'un ou l'autre dans les 24 heures après la lecture: dans 3 jours après, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits, à l'égard des jugements criminels en général.

« Art. 39. En cas de prévarication de la part des juges militaires, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation, dans les mêmes formes qui ont lieu à l'égard des juges ordinaires. »

Plusieurs membres s'élèvent contre les articles contenus dans ce projet de décret; ils observent, qu'il exposerait à une foule d'inconvénients, s'il était admis tel qu'il est présenté et qu'il ne peut être utile au bon ordre pendant la guerre, ni à la discipline, pendant la paix.

MM. de Croix et Rostaing expriment les craintes que leur inspire l'insuffisance du système pénal proposé; ils insistent pour que le projet soit renvoyé au comité, afin que les membres de l'Assemblée qui ont des connaissances particulières sur la discipline militaire, puissent y faire les observations nécessaires pour améliorer ce code si utile à la discipline, sans laquelle il n'y a plus ni armée ni liberté.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret au comité militaire.)

M. Heurtault-Lamerville, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Voici, Messieurs, les articles du projet de loi rurale, précédemment adoptés par l'Assemblée, avec les changements et additions que le comité croit devoir proposer.

Voici l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}.

« Les échanges de tous les fonds ruraux ne seront soumis à aucun droit envers le Trésor public, excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour, et pour les habitations. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. Relativement aux sources, voici l'article que vous avez décrété :

« Tout propriétaire a droit de donner à la

source d'une fontaine qui jaillit sur son terrain, et généralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté, des fossés dans sa propriété pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux. »

Nous vous proposons d'ajouter à cet article la disposition suivante : « à charge de rendre la source à son cours ordinaire à la sortie de sa propriété. »

M. Cochard. Je m'oppose à cet amendement. La source appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve, et il lui est libre, d'en faire l'usage qui lui convient. Il ne peut donc pas être tenu de diriger le cours sur les propriétés d'autrui.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. Je retire, quant à présent, cet amendement puisqu'il souffre quelques difficultés.

Plusieurs membres : Non! non!

M. de Croix. Il me paraît que l'article produit nécessairement la destruction d'une foule d'usines. Je ne veux citer qu'un fait. Je suis possesseur d'un champ, dans la ci-devant province d'Artois, où il y a plusieurs fontaines. A 200 pas de là, existent plusieurs usines et un moulin; par exemple, j'ai au-dessus de ce moulin des propriétés: si je puis détourner l'eau de manière à aller arroser un pré au-dessus du moulin, il en résulte que non seulement, je fais chômer le moulin, mais qu'en même temps, je détruis toutes les propriétés de tout le terrain intermédiaire. D'après ces raisons, je demande l'ajournement de tout l'article.

Plusieurs membres : Il est décrété.

M. de Croix. Je demande qu'il soit suspendu. (L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle suspend l'effet de l'article et qu'elle ajourne l'amendement.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix, après quelques observations, dans ces termes :

Art. 2.

« Les mêmes règles auront lieu pour les ruches; il est même défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux. En conséquence, une ruche, même saisie, ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les vers à soie sont de même insaisissables, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire, pendant tout le temps de leur éducation. » (Adopté.)

Art. 4.

« Le propriétaire d'un essaim aura le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'aura pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartiendra au propriétaire du terrain sur lequel il sera posé. » (Adopté.)

Art. 5.

« Chaque propriétaire sera libre d'avoir, chez lui, telle quantité et telle espèce de troupeaux